

Conseil communal de Moudon  
Par Monsieur  
Ufuk IKITEPE  
Président  
Case postale 43  
1510 Moudon

Réf. 102.04 YL/fp

Moudon, le 6 avril 2016



**Ville de Moudon**

Hôtel de Ville  
Case postale 43  
1510 Moudon

Tél. 021 905 88 88  
Fax 021 905 88 89

[www.moudon.ch](http://www.moudon.ch)

## Communication No 06/17 (OB)

### Réponse au postulat de Charles CHARVET & consorts sur l'exonération de la taxe déchets des micros entreprises du 14 novembre 2016

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

#### 1. Rappel du postulat :

« La Municipalité de Moudon est invitée à étudier l'opportunité d'exonérer les micros entreprises en fixant des critères par exemple le paiement de la taxe à titre individuel, au bénéfice fait par l'entreprise, à l'inscription au registre du commerce ».

#### 2. Préambule :

Pour mémoire, le règlement communal sur la gestion des déchets est relativement récent puisqu'il a été adopté par le Conseil communal en date du 24 mars 2015 et approuvé par le département du territoire et de l'environnement le 28 avril 2015. Ledit règlement a été établi en vertu de la loi cantonale sur la gestion des déchets et de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE). L'article 13 du règlement fixe la hauteur des différentes taxes et la lettre D concerne la taxe forfaitaire pour les entreprises et entités morales.

#### 3. Rappel de l'article 13, litt D RGD :

D. Taxe forfaitaire pour les entreprises et entités morales

<sup>1</sup> Il est perçu pour chaque entreprise industrielle, artisanale ou de service, pour chaque commerce et exploitation agricole une taxe de CHF 300.-- par an au maximum (TVA

Municipalité  
[greffe@moudon.ch](mailto:greffe@moudon.ch)

comprise). Toute entité morale occupant des locaux fixes sur le territoire communal est taxée selon le même barème.

<sup>2</sup> Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation de l'activité.

<sup>3</sup> La Municipalité est compétente pour accorder des exonérations totales ou partielles à certaines catégories d'entreprises, notamment aux entités morales à but non lucratif qui en font la demande.

#### **4. Constatations et analyse :**

Comme la commission de recours en matière d'impôts, la Municipalité a fait le constat que de nombreux recours sont liés à l'application de l'article 13, litt D RGD. Etant donné que cette taxe est nouvelle, les recours ne sont dès lors pas étonnants. La commune de Moudon n'est pas la seule à vivre cette situation et toutes les tentatives juridiques pour contester cette taxe ont échoué.

Dans le mécanisme du financement des déchets, la Municipalité estime que la taxe forfaitaire pour les entreprises et entités morales est légitime et permet une répartition équitable dudit financement.

Toutefois, pour qu'un impôt soit accepté, il se doit d'être juste. Après un exercice de seulement une année, la Municipalité est arrivée aux mêmes conclusions que la commission de recours en matière d'impôts, à savoir qu'il est nécessaire d'apporter des précisions à l'alinéa 3 de l'article 13, litt D RGD. Pour ce faire, une directive municipale, dont le but est de dresser les critères d'une possible exonération, a été adoptée le 27 février 2017.

Cette directive a été présentée et discutée avec les membres de la commission de recours lors d'une séance le 3 avril 2017.

Afin que sa publicité soit assurée, elle sera disponible sur le site internet de la commune et envoyée systématiquement également avec la décision de taxation 2017 des entreprises.

La question de la rétroactivité de cette directive, suggérée par des membres de la commission de recours, a été écartée par la Municipalité. En effet, les décisions de taxation 2016 sont juridiquement entrées en force et la rétroactivité ne pourrait plus s'appliquer qu'aux quelques recours encore ouverts. Il y aurait donc une violation de l'égalité de traitement entre contribuables qui n'est pas admissible. En revanche, la directive, adoptée par la Municipalité le 27 février 2017, s'appliquera intégralement pour l'année 2017, puisque les taxations n'ont pas encore été émises.

#### **5. Conclusions :**

Avec l'entrée en vigueur de la Directive municipale ci-jointe, la Municipalité estime avoir répondu au postulat déposé par les membres de la commission de recours en matière d'impôts.

En espérant ainsi avoir répondu au postulat, la Municipalité vous adresse, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, ses salutations les meilleures.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

La syndique :

Le secrétaire :

**C. PICO**



**Y. LEYVRAZ**

Annexe ment.



## Directive municipale sur la gestion des déchets

Vu l'article 13 du règlement communal sur la gestion des déchets (RGD),

La Municipalité a décidé d'apporter les précisions suivantes :

### **Lettre D. Taxe forfaitaire pour les entreprises et entités morales**

La liste des entreprises actives sur le territoire communal est tenue à jour par les services administratifs de la commune.

Pour la taxation, c'est la liste au 31 décembre de l'année précédente qui fait foi.

Chaque entreprise peut, jusqu'à l'échéance du délai de recours contre la taxe, apporter la preuve qu'elle aurait dû être retirée de cette liste: dans ce cas, la taxation est simplement annulée par la bourse communale, si elle a déjà été émise. Dans le cas contraire, l'entreprise est, à l'échéance du délai de recours, réputée avoir renoncé à se faire radier et est dès lors traitée comme une entreprise active.

En application de l'alinéa 3 de l'article 13 litt. D RGD, peuvent être exonérées de la taxe forfaitaire par décision de la Municipalité, les entreprises individuelles actives sur le territoire communal, qui remplissent les critères cumulatifs suivants :

- l'entreprise ne possède pas la personnalité morale,
- l'ayant droit économique ou le propriétaire est assujéti à la taxe personnelle sur le territoire communal,
- L'activité se déroule au domicile de la personne concernée,
- Il n'existe pas de locaux spécifiquement dédiés à l'activité (exception faite d'un simple bureau au domicile de la personne),
- l'entreprise n'emploie pas de personnel (auxiliaires ou employés) autre que le détenteur économique ou le propriétaire (une seule personne physique).

Peuvent également être exonérées les sociétés, de toute nature, ne possédant qu'une adresse sur le territoire communal, mais ne développant aucune activité et n'employant pas de personnel à Moudon (not. les entreprises domiciliées dans les fiduciaires).

La décision d'exonération dure aussi longtemps que les conditions d'exonération sont remplies.

La présente directive entre en vigueur immédiatement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 février 2017.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

La syndique, R. le secrétaire :

C. PICO

N. RAPIN

